

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de circulation des véhicules motorisés sur la plage de Chabannes, interdiction des animaux sur la partie sableuse et à la baignade, interdiction des chevaux et des cerfs-volants sur la plage, interdiction des feux, ventes ambulantes et camping sauvage sur l'ensemble du site de Chabannes.

Le Maire de la Commune de COMPREIGNAC (Haute-Vienne),

Vu le code des communes et notamment les articles L 131-1 et 131-4,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés de communes, départements et régions,
Vu la demande formulée en date du 7 Avril 2026 par le Président de l'Etablissement Public du Lac de Saint-Pardoux d'interdire l'accès des plages et des zones de baignade aux animaux,
Considérant que cette requête est justifiée car elle répond à des mesures d'hygiène et de salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les animaux tenus ou non en laisse ne sont pas admis du 27 Juin 2026 au 30 Août 2026 sur la plage de Chabannes. Cette interdiction s'étend aux chevaux toute l'année.

ARTICLE 2 : Le propriétaire de ces animaux ne pourra également les laisser se baigner dans les zones réservées à cet effet au public.

ARTICLE 3 : L'accès des véhicules motorisés sur la plage, l'arrière-plage et sur les sentiers de randonnée sera interdit à l'exception des véhicules de la station et ceci toute l'année.

ARTICLE 4 : Les feux, les ventes ambulantes ainsi que le camping sauvage sont également interdits sur l'ensemble du site de Chabannes, toute l'année.

ARTICLE 5 : L'E.P.I.C du Lac de Saint-Pardoux fera l'acquisition et l'installation à ses frais des panneaux nécessaires.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bellac,
- Monsieur le Directeur du Lac de Saint-Pardoux,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bessines,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COMPREIGNAC, le 27 Avril 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-préfecture Le :
Publié ou notifié le : 27 Avril 2026



Jacques PLEINEVERT

Accusé de réception en préfecture
087-218704708-20260429-AI-202613-01-AI
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

MAIRIE

DE

**COMPREIGNAC
HAUTE-VIENNE**

**N°2026/12
ARRÊTÉ DU MAIRE**

ARRÊTÉ

Réglémentant les Activités pratiquées sur le lac de Saint-Pardoux (site de Chabannes)

Monsieur le Maire de COMPREIGNAC (Haute-Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu la norme AFNOR SPEC X50-001 relative à la signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : La baignade dans les zones prévues à cet effet est autorisée uniquement durant la période estivale (du 27 juin 2026 au 30 août 2026), de 12h30 à 19h00, à l'intérieur d'un périmètre placé sous la surveillance des maîtres-nageurs.

Par conséquent, en dehors des jours, zones et horaires de surveillance, les baignades (et les activités nautiques) sont aux risques et périls des usagers.

Article 2 : Pendant la période estivale, les usagers qui fréquentent les zones de baignade surveillées sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés sur les mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont rappelées par affiche et figurines apposées en divers points de la zone surveillée ;
- Aux informations des maîtres-nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

L'absence de signalétique (pavillon) en haut du mât, indique que la baignade n'est pas surveillée et que toute activité pratiquée sur le lac (baignade, activités nautiques) se fait aux risques et périls des usagers.

Les responsables de groupes devront obligatoirement se présenter au surveillant de baignade avant leur installation dans la zone de baignade et se conformer à ses indications, afin d'assurer la sécurité du groupe.

Accusé de réception en préfecture
087-218704708-20260429-AI-202612-01-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des zones de baignade situées dans la commune, quel qu'en soit le gestionnaire.

Article 4 : Tout usager qui contrevient aux dispositions de cet arrêté s'expose à des poursuites pénales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bellac
- Monsieur le Directeur du lac de Saint-Pardoux
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Bellac
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur de la Délégation Régionale Académique de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :27 Avril 2026

Fait à Compreignac, le 27 Avril 2026

Le Maire,

Jacques PLEINEVERT

